

## Ira

### IRA N° 37

L'arrêté N° 417 bis/SF du 25 Février 1931 réserve pour le Service Forestier une forêt dans le Cercle de Man : forêt de Ira. cet arrêté a été modifié par l'arrêté N° 2616/SF du 19 octobre 1932 (arrêté non disponible).

L'arrêté général N° 2359/SE/5 du 15 Octobre 1935 intègre dans le domaine forestier classé la forêt de la Ira.

L'arrêté N° 3142/SE/F du 13 Octobre 1945, portant modification des limites de la forêt de Ira (Cercle de Man Côte d'Ivoire), fixe les nouvelles limites et arrête la superficie de cette forêt à 19.950 ha

L'arrêté N° 33/MINAGRA du 13 Février 1992 confie la gestion de cette forêt à la Sodefor définie par l'arrêté N° 2616/SF du 19/10/1932.

Il faut noter que le dernier arrêté régissant cette forêt est celui du 13/10/1945 et non celui du 19/10/1932.

L'étude du bilan forêt a permis de mieux comprendre la répartition actuelle de la superficie du massif qui se présente de la manière suivante : 58 % en forêt, 3 % en mosaïque forêt-culture, 34 % en culture et 5 % en savane.

*Forestier*



(37) IRA

SERVICE FORESTIER.

N° *417 bis*  
37.-

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA CÔTE D'IVOIRE  
*Officier*  
COMMANDEUR LA LÉGION D'HONNEUR.

Analyse :

Vu l'ordonnance organique du Sénégal du 7 septembre 1840, rendue applicable à la Côte d'Ivoire par décret du 10 mars 1893; ensemble les décrets du 18 octobre 1904 et du 4 décembre 1920, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Arrêté réservant pour le Service Forestier une forêt dans le Cercle de Man.

Vu le décret du 15 Juin 1913 sur la réglementation Forestière;

Vu l'utilité de conserver certaines portions de forêts peuplées d'essences précieuses;

Vu la nécessité de favoriser le repeuplement des zones déboisées;

Sur la proposition du Chef du Service Forestier et vu l'avis du Chef du Service des Domaines et du Commandant du Cercle de Man.

A R R E T E :

Article 1.- Est réservée au Service Forestier la région comprise à l'intérieur du périmètre défini comme suit :

1°/- LIMITE SUD: La rivière Zo (N° 20 ?) du point A (confluent de la rivière IRA) au point B. en aval (confluent du ruisseau IEPO).

2°/- LIMITE EST: 1°/ Le ruisseau IEPO, depuis son confluent B. jusqu'à sa source C.-

2°/- Du point C. une ligne droite CD faisant avec le Nord Géographique un angle de 17 degrés vers l'Ouest, jusqu'à son intersection D. avec la rivière IRA (Distance CD = 700 mètres environ).

3°/- LIMITE NORD: 1°/- Du point D. une droite DE faisant avec le Nord Géographique un angle de 83 degrés vers l'Ouest jusqu'à son intersection E. avec un affluent de la rivière IRA. Rive droite - (Distance DE = 8.393 mètres environ).

4°/- Le ruisseau du point E. au point F. défini ci-dessous.-

4°/- Le ruisseau du point F. au point G. défini ci-dessous.-  
1°/- Une ligne droite FG faisant avec le Nord Géographique un angle de 1°9 degrés vers l'Ouest, depuis le point F. (intersection de la droite DE avec

le ruisseau passant au point B) jusqu'au point C, source  
du ruisseau LONGUEVILLE.

2°/- Le ruisseau LONGUEVILLE de sa source C, à son con-  
fluent D, avec la rivière ISA.

3°/- La rivière ISA depuis le point E, jusqu'à son con-  
fluent A. avec la Rivière St.

Article 2.- La coupe ou l'incendie de tous végétaux, toute exploi-  
tation de produits naturels ou de carrière, l'enlèvement  
des matières appartenant au fond forestier et le pâturage  
sont interdits sur toute l'étendue de cette réserve.

Article 3.- La forêt pourra être exploitée, soit en régie, soit  
par vente de coupes ou de produits.-

Article 4.- Les infractions au présent arrêté seront punies des  
peines prévues par le Décret du 18 Juin 1912.-

Article 5.- Le Chef du Service Forestier et l'Administrateur du  
Cercle de Sen sont chargés de l'exécution du présent  
arrêté./.

Bimaruville, le 25 février 1931,

*Signé Rosta*

DISTRIBUTION:

Cabinet.....1  
Sous-Bureau.....1  
Cercle de Sen.....1  
Ses Forestier.....2  
J.G.....1  
8.

POUR COPIE CONFORME  
LE CHEF DU CANTON.

B71RH

AKAR, le 13 OCTOBRE 1945

DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES ECONOMIQUES

- F O R E T S -

N° 3.134 SE/P.-

LE GOUVERNEUR GENERAL

DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANCAISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Compagnon de la Libération, Croix de Guerre,

Arrêté portant modifica-  
tion des limites de la  
forêt de Ira (serole de Man  
Côte d'Ivoire)

VU le décret du 18 Octobre 1904, portant réorganisation du  
Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française, et les actes subsé-  
quents qui l'ont modifié ;

VU le décret du 4 Juillet 1935, fixant le régime forestier  
de l'Afrique Occidentale Française ;

VU le décret du 13 Novembre 1935, portant réglementation  
des terres domaniales en Afrique Occidentale Française ;

VU l'arrêté local N° 417 bis SF, du 23 Février 1931 du gou-  
verneur de la Côte d'Ivoire, portant classement de la forêt de l'Ira, modi-  
fié par l'arrêté N° 2616 SF, du 19 Octobre 1932 ;

VU l'arrêté général N° 2359 SE/5 du 13 Octobre 1935 inté-  
grant dans le domaine forestier classé, la réserve forestière de l'  
Ira ;

VU le procès-verbal de la réunion de commission de clas-  
sement en date du 15 Juillet 1944 ;

SUR la proposition du Gouverneur de la Côte d'Ivoire ;

A R R E T E ;

ARTICLE IER. - Est constitué en forêt domaniale classée dite "de l'Ira", le  
terrain d'une superficie de 19/980 ha, délimité comme suit :

Soient :

- A. situé au confluent des rivières Zé et Yépe.
- B. situé à la source du Yépe.
- C. situé à la source du marigot Yegui, extrémité de la droite BC, faisant  
avec la direction du Nord géographique un angle de 320 degrés vers l'  
Ouest (B.C. = 525 m.).
- D. situé au confluent du marigot Yegui et de la rivière Ira.
- E. situé au confluent de la rivière Ira et du marigot Kavenguini.
- F. situé à la source de Kavenguini au pied de la montagne Sigouin.
- G. situé à la source de la rivière Ba.
- H. situé au confluent des rivières Ba et Men.
- I. situé au confluent des rivières Men et Bafing.
- J. situé au confluent des rivières Bafing et Méné.
- K. situé au confluent des rivières Méné et Zla.
- L. situé au confluent des rivières Zla et Zlaki.
- M. situé au confluent des rivières Zlaki et Zla.
- N. situé au confluent des rivières Zla-Nusnki.
- O. situé à la source de Nusnki au pied de l'éminence située entre Yépleu et  
Ougouiné.
- P. situé à la source de la rivière Leguingeni au Sud de cette éminence.

ARRIVÉE N° 2842  
DU 27-10-45

Q. situé au confluent des rivières Leguingui et Bia.  
R. situé au confluent des rivières Bia et Zé.

Les limites sont :

Limite Est. - 1°/- la rivière Yépe de A. en B.  
2°/- La conventionnelle B. G.  
3°/- Le ruisseau Yegui de C. en D.  
4°/- La rivière Ila de D. en E.  
5°/- Le marigot Kavenguihi de E. en F.  
6°/- Le versant Est de la Montagne Sigouin de F. en G.  
7°/- La rivière Ba de G. en H.  
8°/- La rivière Mon de H. en I.

Limite Nord. - Le Bafing de I. en J.

Limite Ouest. - 1°/- La Méné de J. en K.  
2°/- La Zla de K. en L.  
3°/- Zlaki de L. en M.  
4°/- Le zla de M. en N.  
5°/- Le Nuenhi de N. en O.  
6°/- Le versant Ouest de l'émminence de O. en P.  
7°/- Le Leguingui de P. en Q.

Limite Sud. - 1°/- La Bia de Q. en R.  
2°/- Le Zé de R. en A.

ARTICLE DEUX. - Les plantations de caféiers existant à l'intérieur de la forêt aux classées par le présent arrêté, à la date du procès-verbal susvisé, seront distraites du périmètre classé.

ARTICLE TROIS. - Les droits d'usage reconnus aux indigènes sont ceux énumérés à l'article 14 du décret du 4 Juillet 1935, notamment le droit de récolte du caoutchouc, du café, du gavage, des kolas et des palmistes.

ARTICLE QUATRE. - Les infractions à la réglementation forestière commises dans la forêt classée par le présent arrêté, seront punies des peines prévues au titre V. du décret du 4 Juillet 1935 susvisé.

ARTICLE CINQ. - L'arrêté Général N° 2559 SE/5 du 13 Octobre est modifié en ce qui concerne la forêt de l'Ira dont les limites sont déterminées par le présent arrêté.

ARTICLE SIX. - Le Gouverneur de la Côte d'Ivoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera,

"POUR LE GOUVERNEUR GENERAL EN TOURNÉE,  
LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
Secrétaire Général P.I. du Gouvernement Général  
chargé de l'expédition des Aff. courantes,"  
Signé : OSWALD DURAND

S.F. - J.O.  
Arrivée N° 3210  
du 17 OCTOBRE 1945